



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 033-24

Objet: EROSIONS DE BERGES SUR LA COMMUNE DE FILLIERE – DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que suite aux crues de novembre et décembre 2023, deux seuils présents sur la Fillière ont été détruits (seuil amont Millard / seuil de la prise d'eau Moulin Millard), et que les érosions de berges situées à l'amont de ces seuils en rives droite et gauche témoignent d'une érosion régressive actuellement en cours,

Considérant que le SILA et la commune de Fillière ont décidé de ne pas engager la reconstruction de ces seuils compte tenu des enjeux anthropiques limités sur ce secteur dans l'emprise de la rivière et de ses berges, mais également des objectifs du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy,

Considérant que pour s'assurer que les impacts ne s'étendent pas en amont ou en aval de ces seuils, un suivi topographique du profil de la rivière et de l'état des berges va être engagée, et il convient en conséquence de demander une aide financière au Département de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1^{er} – Une demande de subvention est sollicitée par le SILA auprès du Département de la Haute-Savoie, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : suivi topographique du profil de la rivière et de l'état des berges sur la Fillière à Thorens-Glières

- Suivre sur un linéaire d'environ 3 km l'érosion régressive actuellement en cours
- Surveiller les seuils encore en place et prévenir tout déchaussement potentiel
- Surveiller la divagation de la Fillière

→ Réalisation de 2 suivis :

- Un premier début 2024 : réalisation d'un état des lieux du cours d'eau après la destruction des seuils
- Un seconde après une crue morphogène ou au plus tard durant l'été 2025

→ Montant de la subvention : 7 200 € TTC

→ Plan de financement :

| Montant total € | Département | Agence de l'eau | SILA |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------|
| 36 000 € TTC | 20 % | 50 % | 30 % |
| | 7 200 € TTC | 18 000 € TTC | 10 800 € TTC |

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

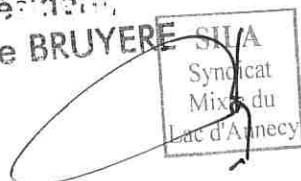
Fait à Cran-Gevrier,
Le 30 janvier 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture
Le - 2 FEV. 2024
Publié le - 2 FEV. 2024
Exécutoire le - 2 FEV. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.